

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

DATE DE LA CONVOCATION 12 mai 2022

## Séance du 19 mai 2022 à 18 heures

# N°2022 07\_12: TOURISME - DÉTERMINATION DES MODALITÉS DE COLLECTE DE LA TAXE **DE SÉJOUR 2023**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf du mois de mai à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTE de COMMUNES LAVALETTE TUDE DRONNE, dûment convoqué par Monsieur le Président s'est assemblé dans la salle du Cinéma de Montmoreau, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves AMBAUD.

Titulaires présents (44): Jean-Yves AMBAUD, Michel ANDREU, Jean-Michel ARVOIR, Charles AUDOIN, Pascale BAYONNE, Stéphane BÉGUERIE, Maguy BLANCHARD, Jean-Michel BOLVIN, Joël BONIFACE, Pascal BORDE, Jean-Claude CHEVALIER, Christophe DAMOUR, Alain DELAUNAY, Sébastien DÉSAGE, Jérôme DESBROSSE, Marie-France DESCHAMPS, Alain DÉSERT, Gilles DUPUY, Muriel ÉNIQUE, Patrick ÉPAUD, Patrick FLORENT, Patrick GALLÈS, Bénédicte GOREAU, Chantale GOREAU, Monique GRANET, Cyrille GUÉDON, Vincent GUGLIELMINI, Bernard HERBRETEAU, Myriam HUGUET, Baptiste LANTERNAT, Jean-Claude LEYMERIE, Gérard MARCELIN, Mireille NEESER, Gaël PANNETIER, Philippe PELLISSIER, Patrice PETIT, Brigitte RICCI, Eric ROCHER, Nathalie SELIN, Jean-François SERVANT, Dominique STREIFF, Claude TARDÉ, Patrick VERGEZ, Philippe VIGIER.

#### Pouvoirs (06):

Monique SEBILLAUD à Philippe PELLISSIER Alain MIKLASZESWKI à Christophe DAMOUR Christine VALEAU-LABROUSSE à Jean-Yves AMBAUD Murielle HÉRAUD à Bernard HERBRETEAU Fabrice COUSSY à Jean-Claude LEYMERIE Pierre DUSSIDOUR à Patrick VERGEZ

## Absents (16):

Philippe ADAMY Annette BLANDINEAU Josiane BODET Vincent CHAPELET Jean-Paul CROCHET François DI VIRGILIO Pauline DUMAS Jean-Luc GOUPILLEAU Jean-Claude MAURY Jérôme NEVEU Joël PAPILLAUD Sébastien PIOT Dany POIRIER Jean-Jacques PUYDOYEUX Jacky RENAUDIN Sophie SENREM

Secrétaire de séance : Mireille NEESER

Monsieur Patrick ÉPAUD, Vice-président en charge du Tourisme, rappelle à l'ensemble des conseillers que la taxe de séjour est une taxe sur les séjours touristiques que perçoit la Communauté de communes de la part des touristes, séjournant dans un hébergement de son territoire. Cette taxe est redevable auprès des hébergeurs qui la reversent ensuite à la Communauté de communes.

La Taxe de séjour contribue au développement et à l'accroissement de la fréquentation touristique sur le territoire. A ce titre, le produit de la taxe de séjour doit obligatoirement être affecté à une dépense touristique. A cet effet, en 2022, la Communauté de communes a proposé d'affecter le produit de

#### AR Prefecture

016-200070282-20220519-2022 07 12-DE

Reçu le 30/05/2022

eningie

Publié le cette faxe au renouvellement du pard de signalétique touristique, à destination des hébergeurs du

Le produit de la taxe de séjour sur le territoire de la Cdc s'est élevé à 35 715.29 € en 2021, soit une augmentation de 7.5 % par rapport à 2020 où 33 214.00 € avaient été collectés.

Depuis 2019, les modalités de collecte de la taxe de séjour ont été impactées par deux évolutions majeures:

- L'application d'une tarification au pourcentage pour les hébergements non classés (sauf campings), qui n'apparaissent plus dans le barème de tarification initial
- L'obligation pour toutes les plateformes en ligne, intermédiaires de paiement, de percevoir la taxe de séjour à la source, directement auprès des touristes.

Consécutivement à cette réforme nationale (loi de finance 2017), le territoire Sud-Charente a fait l'acquisition en 2020 d'une plateforme de télédéclaration permettant de faciliter la procédure de collecte et le suivi de la taxe de séjour. Ce logiciel est désormais mis à disposition gratuitement de l'ensemble des hébergeurs du territoire.

Face à ces évolutions réglementaires, la taxe de séjour sur le territoire est organisée de la façon suivante:

- Une collecte toute l'année
- Une période de reversement entre le 1er et le 15 décembre pour la période du 1er décembre N-1 au 30 novembre de l'année N

Des tarifs harmonisés avec la CdC 4B Sud Charente pour une plus grande cohérence de nos pratiques à l'échelle de la Destination touristique Sud Charente

Le Vice-président fait ensuite un rapide constat actuel en Sud Charente.

Depuis de nombreuses années, force est de constater que les tarifs n'ont jamais été révisés malgré une inflation annuelle faisant évoluer les différents montants planchers et plafonds.

Aussi, le pourcentage de 2% appliqué aux hébergements non classés entraîne trois effets négatifs, à savoir:

- Un taux trop bas qui n'incite pas la montée en gamme des hébergements non classés ;
- Un processus de « décollecte » qui s'opère par rapport à l'ancien barème fixe appliqué pour ces catégories d'hébergement;
- Une très faible optimisation de ressources pour financer des projets de développement touristique, contribuant au rayonnement de la destination.

Par ailleurs, chaque année, les collectivités doivent délibérer avant le 1 er juillet de l'année N pour une application des tarifs de la taxe de séjour au 1er janvier de l'année N+1.

Dans ce cadre et conformément aux préconisations émises par Charentes Tourisme dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma de Développement de l'Economie Touristique (SDET), les commissions tourisme des deux CdC LTD et 4B Sud Charente proposent de revoir les modalités de collecte de la façon suivante:

## > Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime réel. Ainsi et conformément à l'article L.2333-29 du C.G.T., la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire communautaire sans être redevable de la taxe d'habitation.

### Période de recouvrement

Conformément à l'article L.2333-28 du C.G.T., donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, il a été décidé de percevoir la taxe de séjour du 1 er janvier au 31 décembre de chaque année.

#### AR Prefecture

016-200070282-20220519-2022 07 12-DE

Reçu le 30/05/2022 Publié le 30/05/**Daté de reversement de la taxe** de séjour

A compter do 100 janvier 2022, les propriétaires ou gestionnaires des hébergements touristiques devront spontanément et sous leur responsabilité pour l'année N et les suivantes, reverser les produits de la taxe de séjour collectée au trésorier communautaire :

Dès le 1<sup>er</sup> décembre et au plus tard le 15 décembre pour la période du 1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre de l'année N.

#### Les exonérations :

Seul l'assujetti peut bénéficier de mesures d'exonérations. Ainsi, pour la taxe de séjour collectée au réel, les réductions et exonérations bénéficient aux touristes et non aux logeurs.

Les exonérations fixées par la loi sont :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier\* employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupant.

\*Dans le cadre de l'application de l'exonération concernant les titulaires d'un contrat de travail saisonnier, il est à rappeler les dispositions suivantes :

Le travail saisonnier se caractérise par l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des stades à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons (récolte, cueillette..., etc.) ou des modes de vie collectifs (tourisme..., etc.).

Source: Articles L.1242-2, L.1243-10 et L.1244-2 du Code du travail

## Tarifs de la taxe de séjour au réel à compter du 1er janvier 2023

#### Hébergements classés

Hébergements	Tarifs plancher	Tarifs plafond	Tarifs 2022	Propositions Tarifs 2023
Palaces	0,70 €	4.30€	1,50€	3.20€
5 étoiles : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme	0,70 €	3,10€	1,50€	2.30€
4 étoiles : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme	0,70€	2,40€	1,00€	1.80€
3 étoiles : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme	0,50€	1,50€	0,70€	1.10€
2 étoiles : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme + village de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€	0,90€	0,50€	0.70€
1 étoile : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme + village de vacances 1, 2 et 3 étoiles + chambres d'hôtes + auberges collectives	0,20€	0,80€	0,40€	0.60€
Terrain de camping 3, 4 et 5 étoiles	0,20€	0,60€	0,30€	0.50€
Terrain de camping 1 et 2 étoiles	0,20€	0,20€	0,20€	0.20 €

## Hébergements non classés

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Tarifs 2022 CDC	Proposition 2023
Tout hébergement en attente de				
classement ou sans classement à	1%	5%	2%	5 %
l'exception des hébergements de plein air			<b>三大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大大</b>	

Source: articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT version en vigueur au 1er janvier 2020

### AR Prefecture

016-200070282-20220519-2022\_07\_12-DE Reçu le 30/05/2022

Publié le Lê 4 du 5 / a do pté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le monitant afférent de la taxe de séjour est plafonné à 3.20 €, soit le tarif le plus élevé voté par la collectivité.

#### > La taxation d'office :

Au besoin et après avoir recouru à toutes les notifications et mises en demeure préalables, la Communauté de communes pourra recourir à la taxation d'office des hébergeurs conformément aux dispositions de l'article L.2333-38 du CGT.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, Monsieur Patrick ÉPAUD propose au Conseil communautaire :

- De valider et d'appliquer la nouvelle modalité de collecte de la taxe de séjour telle que présentée ci-dessus et cela à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette

Vu l'exposé de Monsieur Patrick ÉPAUD ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité moins 2 abstentions, décide d'adopter les propositions de Monsieur Patrick ÉPAUD, Vice-Président en charge du Tourisme.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

## **POUR EXTRAIT CONFORME**

Acte rendu exécutoire

Après transmission en Préfecture

Le

Et publication du

Jean-Yves AMBAUD

Président de la Communauté de

Communes